



Conseil municipal du 31 janvier 2024

Procès-verbal de séance

L'an deux mille vingt-quatre, le 31 janvier à 19 heures 30,

Le conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ROBERT Bernard, Maire.

Etaient présents :

CANNONE Jean Damien, COLTAT Sébastien, DUSCHER John, GENEVOIS Eric, GUIDEZ Fabienne, KIENER Anne-Laure, LESCASSE Marion, , MACHETTI Catherine, MAIZIERES Laurent, PERINI Pascal, ROBERT Bernard, VICINI CLAUDOT Chantal, WEINS Sandra,

Excusée : LIENARD Audrey

Absent : REMY Nicolas

Monsieur ROBERT Bernard, maire, ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'une secrétaire de séance prise dans le sein du Conseil. Mme MACHETTI Catherine est désignée pour remplir cette fonction, qu'elle accepte.

Les conseillers municipaux ont tous été destinataires lors de leur convocation à la réunion des différentes pièces explicatives des délibérations à l'ordre du jour.

Modification du procès-verbal du 21/12/2023

Suite au mail de Monsieur REMY Nicolas, notant que certaines remarques et questions posées par des conseillers ne figuraient pas dans cet écrit, Monsieur Maizières Laurent a apporté les réponses suivantes :

A la question sur le futur système d'alarme des ateliers municipaux, plusieurs devis ont-ils été réalisés pour la commande ?

Réponse de Monsieur MAIZIERES Laurent : Pour les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur est inférieure à 40000 € HT «l'article R.2122-8 du code de la commande publique fixe à 40 000 € HT le seuil de dispense de mise en concurrence pour l'ensemble des acheteurs soumis au code ».

- 3 exigences relatives aux achats dont le montant est inférieur à 40 000€HT ;
- choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin.
- respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics.
- ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offre potentielles susceptibles de répondre au même besoin.

A la question sur la communication aux écoles et sur l'animateur du projet Accueil Jeunes.

Réponse : Monsieur le Maire rappelle que depuis quelques temps le plan Vigipirate est renforcé en « Alerte Attentat » et de ce fait le stationnement aux abords des écoles est interdit. Afin de ne pas déroger à ce décret, Monsieur le Maire, garant de la sécurité a pris un arrêté allant dans ce sens. Monsieur le Maire précise que les membres de la commission scolaire et les élus sont habilités à informer les enseignants et/ou les parents d'élèves et à transmettre les informations débattues en Conseil Municipal.

Monsieur MAIZIERES Laurent précise que la réponse sur le projet animateur « Accueil Jeunes » n'apparaît pas dans le compte rendu car le conseil municipal était clos lorsque la question a été posée.

Approbation du compte rendu du conseil du 21 décembre 2023

Après modification le procès-verbal du 21 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

Modification de l'ordre du jour

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de modifier l'ordre du jour de la séance en ajoutant les points suivants :

➤ Concernant la mise en place d'un système de vidéoprotection : demande de subvention au titre des Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation 2024 (date limite de dépôt 15 mars 2024).

➤ Concernant le remplacement des chaudières à la Maison du Temps Libre : demande de subvention pour le remplacement des chaudières au titre du Fonds Vert.

Le conseil municipal accepte de modifier l'ordre du jour.

Avant d'aborder l'ordre du jour, Monsieur le Maire présente l'ensemble des décisions prises depuis la dernière réunion de l'Assemblée, dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties selon l'article L.2122-22 du Code Général de Collectivités Territoriales (CGCT) :

Ainsi :

➤ Commande de 2 ordinateurs portables (celui du maire est hors service depuis plusieurs mois et celui de Mr GENEVOIS Eric est obsolète) auprès de la société SIE pour un montant de 1 851€ TTC.

➤ Convention d'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols avec OLC. « En application du code de l'urbanisme chaque commune appartenant à un Etablissement de Coopération Intercommunale (EPCI) peut lui déléguer la compétence de l'instruction des droits du sol ». Monsieur le Maire a assisté avec la secrétaire de Mairie, dans les locaux de l'OLC, à la présentation de la société ADS COM. Ce bureau d'études prospecté par l'OLC nous propose ses services à des tarifs très compétitifs. Chaque instruction, que ce soit des permis de construire ou des demandes de travaux seront facturés à la moitié du prix de ce que nous demandait la ville de Jarny ou que nous aurait demandé la ville de BRIEY. Pas de nécessité de délibération pour que Monsieur le Maire signe cette convention avec OLC.

Madame VICINI CLAUDOT Chantal demande si la partie administrative est allégée. Monsieur le Maire explique, qu'effectivement le travail sera allégé pour le secrétariat du fait que l'OLC sera l'intermédiaire.

Mise en place d'un système de vidéoprotection : demande de subvention au titre du fonds de la D.E.T.R.(Dotation d'Equipement aux Territoires Ruraux)

Rapporteur : Monsieur ROBERT Bernard, Maire

Suite aux nombreux cambriolages ou tentatives de cambriolages qui ont eu lieu sur la commune les derniers mois, nous avons envisagé de mettre en place un système de vidéoprotection visant à prévenir les actes de malveillance sur certains secteurs de la commune.

Suite au diagnostic du Major Patrick Béchamp, référent de la cellule de présentation technique de la malveillance de la Gendarmerie Nationale de Nancy concernant le déploiement d'un système de vidéoprotection, 4 entreprises ont été consultées et nous ont remis leurs devis.

Madame VICINI CLAUDOT Chantal souligne que cette subvention diminuera l'enveloppe sur d'autres travaux à réaliser sur la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- APPROUVE ledit projet d'un coût de 137 440,21 € HT,
- SOLLICITE une subvention au titre de la D.E.T.R, travaux liés à la mise en place de systèmes de vidéoprotection de compétence communale,
- DIT que la part non subventionnée sera prise en charge par le budget communal.

Délibération n° 2024/001

Mise en place d'un système de vidéoprotection : demande de subvention au titre du plan régional de soutien des collectivités aux usages numériques (Région grand Est)

Rapporteur : Monsieur ROBERT Bernard, Maire

Suite aux nombreux cambriolages ou tentatives de cambriolages qui ont eu lieu sur la commune les derniers mois, nous avons envisagé de mettre en place un système de vidéoprotection visant à prévenir les actes de malveillance sur certains secteurs de la commune.

Suite au diagnostic du Major Patrick Béchamp, référent de la cellule de présentation technique de la malveillance de la Gendarmerie Nationale de Nancy concernant le déploiement d'un système de vidéoprotection.

Pour obtenir une subvention de la région, il faut que le flux de la vidéo passe par la Fibre. La société LOSANGE a remis un devis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- APPROUVE ledit projet d'un coût de 137 440,21 € HT,
- SOLLICITE une subvention auprès de la Région Grand Est, au titre du dispositif régional de soutien des collectivités aux usages numérique, travaux liés à la mise en place de systèmes de vidéoprotection de compétence communale ,
- DIT que la part non subventionnée sera prise en charge par le budget communal.

Délibération n° 2024/002

Mise en place d'un système de vidéoprotection : demande de subvention au titre des Fonds Interministériel de prévention de la Délinquance et de la radicalisation 2024 (FIPDR)

Rapporteur : Monsieur BERNARD Robert, Maire

Suite aux nombreux cambriolages ou tentatives de cambriolages qui ont eu lieu sur la commune les derniers mois, nous avons envisagé de mettre en place un système de vidéoprotection visant à prévenir les actes de malveillance sur certains secteurs de la commune.

Suite au diagnostic du Major Patrick BECHAMP, référent de la cellule de présentation technique de la malveillance de la Gendarmerie Nationale de Nancy concernant le déploiement d'un système de vidéoprotection.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- APPROUVE ledit projet d'un coût de 137 440,21 € HT
- SOLLICITE une subvention au titre des Fonds interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) dans le cadre des travaux liés à la mise en place de systèmes de vidéoprotection de compétence communale.
- DIT que la part non subventionnée sera prise en charge par le budget communal.

Délibération n° 2024/003

Remplacement des chaudières à la Maison du Temps Libre : demande de subvention au titre de la D.S.I.L.

Rapporteur : Monsieur ROBERT Bernard, Maire

Vu le projet de remplacer les chaudières à la Maison du Temps Libre,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- AUTORISE Monsieur le Maire à demander une subvention pour ledit projet d'un coût de 64 154,26 € HT au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (D.S.I.L.), dans le cadre de la rénovation thermique et de la transition énergétique.
- DIT que la part non subventionnée sera prise en charge par le budget communal.,

Délibération n° 2024/004

Remplacement des chaudières à la Maison du Temps Libre: demande de subvention au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique « Fonds Vert »

Rapporteur : Monsieur ROBERT Bernard, Maire

Vu le projet de remplacer les chaudières à la Maison du Temps Libre par un système de pompe à chaleur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- AUTORISE Monsieur le Maire à demander une subvention pour ledit projet d'un coût de 64 154,26 € HT au titre des Fonds Vert dans le cadre de la rénovation thermique et de la transition énergétique.
- DIT que la part non subventionnée sera prise en charge par le budget communal, sachant que OLC prendra 50 % à sa charge (le périscolaire, situé à la MTL est géré par OLC).

Délibération n° 2024/005

Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics

Rapporteur : Monsieur ROBERT Bernard, Maire

Le maire expose à l'assemblée :

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux face à l'inflation, ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 et de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis de principe du comité social territorial en date du 10 janvier 2024 ;

Le Maire propose à l'assemblée :

1/La mise en place de la prime de la manière suivante :

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

2/ Bénéficiaires :

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023
2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 ;
- les agents employés au titre d'une activité accessoire.

3/ Montants forfaitaires de la prime :

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les 3 conditions cumulatives énoncées ci-dessus.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveau x	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

4/Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la, par application des règles prévues au point 5.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues au point 5.

5/ Proratisation du montant forfaitaire de la prime :

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

6/ Modalités de versement de la prime :

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

7/Règles de cumuls :

La prime de pouvoir d'achat instituée sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et l'unanimité,

- DECIDE d'adopter la proposition du Maire,

d'inscrire au budget de l'exercice en cours, les crédits correspondants.

Délibération n° 2024/006

Avenant à la convention mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau, de la voirie, et de l'aménagement

Rapporteur : Monsieur ROBERT Bernard, Maire

Le Maire informe l'assemblée :

VU les articles L3232-1 et R 3232-1 à R 3232-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle du 25 juin 2018 confiant l'exercice des missions d'assistance technique réglementaire dans le domaine de l'eau et son extension aux domaines de l'aménagement et de la voirie à Meurthe-et-Moselle Développement 54 (MMD 54) ;

Vu la délibération de la commune en date du 19 juin 2023 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention avec le Département de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'exposé du Maire présentant l'objet de l'avenant proposé à la convention d'assistance technique précitée, à savoir :

- il est convenu de proposer une convention pour toutes les collectivités bénéficiaires de l'assistance technique réglementaire, pour une durée de 4 ans, courant à compter du 1er janvier 2025. L'appel à cotisation due par les collectivités bénéficiaires sera annualisé à compter de l'année 2024 et effectué au cours de l'année en vigueur.

- l'année 2024 sera une année de transition car il convient d'arrêter toutes les conventions en cours au 31 décembre 2024.

- le présent avenant a pour objet de modifier l'article 9 « Durée de la convention » de la convention « mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau, de la voirie et de l'aménagement ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE d'autoriser le Maire à signer avec le Conseil Départemental, l'avenant à la convention « mission d'assistance technique, dans le domaine de l'eau, de la voirie et de l'aménagement » portant la date de fin de la convention au 31/12/2024.

Délibération n° 2024/007

Questions diverses

Point sur ACCUEIL JEUNES

Rapport de Mme Sandra WEINS ,adjointe déléguée service jeunesse.

Sandra WEINS informe le conseil que le démarrage de l'espace accueil jeunes aura lieu le 13 février.

L'accueil jeunes concerne les 11-17 ans et la salle prévue à cet effet se situe 1^{er} étage au-dessus du bureau de la directrice de l'école élémentaire.

Les horaires de l'accueil pour chaque commune (mardi : Doncourt, mercredi : Labry et vendredi : Giraumont) seront tenus de 18h00 à 20h30. L'animatrice en charge des espaces accueil sera Clémence Capitaine. Les jeunes pourront se rendre sur les 3 sites (hors Doncourt, les parents devront assurer le trajet).

Il y aura

- 1 temps d'animation pour les jeunes des 3 villages, 1 après-midi par semaine (mercredi ou samedi), en période scolaire (à convenir et préparer avec les jeunes)

- 1 semaine d'activité pour les jeunes des 3 villages aux vacances de février, avril et octobre 2024 (à convenir et préparer avec les jeunes)

- 4 semaines d'activités pour les jeunes des 3 villages pendant les vacances d'été 2024, (à convenir et préparer avec les jeunes).

Pour les périodes de vacances un animateur vacataire devrait être embauché en complément en fonction du nombre de jeunes.

Ce projet a été possible grâce aux partenariats des 3 communes, avec le concours d'Emilie Richard (directrice de la FDMJC54), de ses coordinatrices Claire Undreiner et Clémence Capitaine (CTJEP POPCOM) ainsi que la CAF, le Conseil Départemental 54.

Des réunions d'informations pour les parents et les jeunes auront lieu mardi 6 février sur notre commune, mercredi 7 février à Labry et vendredi 09 février à Giraumont. Une invitation nominative sera distribuée à chaque jeunes concernés et il sera possible d'aller à la réunion de son choix.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20H17

Le Secrétaire de séance,
Catherine MACHETTI

Le Maire,
Bernard ROBERT

